

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

## de la prévention des risques professionnels

N° 10 – octobre 2018

### FOCUS

Expertises du CHSCT pour projet d'aménagement important : une procédure transposable au CSE

Page 3

### CSE

Un décret apporte des précisions sur la limitation du nombre de mandats successifs des élus au CSE

Page 8

### ORGANISATION JUDICIAIRE

Un décret précise les règles procédurales dans le cadre du transfert du contentieux de la sécurité sociale

Page 9

### RAYONNEMENTS IONISANTS

Une instruction ministérielle explicite aux services de contrôles les nouvelles dispositions réglementaires

Page 12

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin  
d'information

Arrêté

CODE  
DU  
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL  
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'arrêté 2010 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement par concours externe dans le grade d'agent d'exécution des travaux publics  
Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Accords n° 2010-11 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 10 décembre 2010 portant délégation de signature (centre de crise)

Ministère des transports et du logement

Journal officiel  
de l'Union européenne

Jurisprudence

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

## Sommaire

<b>Focus</b> _____	<b>3</b>
Expertises du CHSCT pour projet d'aménagement important : une procédure transposable au CSE.	
<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>8</b>
Prévention - Généralités _____	8
Risques chimiques et biologique _____	11
Risques physiques et mécaniques _____	11
<b>Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile</b> _____	<b>13</b>
Environnement _____	13
<b>Vient de paraître...</b> _____	<b>15</b>
DARES analyses – les ouvriers intérimaires sont-ils plus exposés aux risques professionnels ? Exposition professionnelle aux rayonnements ionisants en France : bilan 2017. Rapport de la Cour des comptes sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.	
<b>Jurisprudence</b> _____	<b>19</b>
Travailleur indépendant victime d'un accident en conduisant un engin fourni par le maître d'ouvrage.	

Arrêt du 20 septembre 2018 de la chambre sociale de la Cour de cassation, n° 17-10555

### Rappel des faits et prétentions des parties

Dans le cadre de la réorganisation d'un service de chirurgie viscérale d'un Centre Hospitalier Universitaire (CHU), le Comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail (CHSCT) a pris une résolution<sup>1</sup>, décidant de recourir à une expertise, afin d'examiner les conséquences d'une réorganisation intervenue au sein du service comportant notamment une redistribution des lits et désignant un cabinet en qualité d'expert.

**Pour le CHSCT**, il s'agissait en effet d'un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, justifiant par conséquent une expertise conformément aux dispositions de l'article L. 4612-8-1 du Code du travail, alors applicable.

**A noter** : dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2019, cet article prévoyait que le CHSCT doit être consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail. Cet article continue à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2019 aux CHSCT encore existants. Pour les entreprises avec Comité social et économique (CSE), il convient d'appliquer l'article L. 2315-94 du Code du travail.

En effet, il était notamment prévu que :

- les patients légers soient regroupés en hospitalisation de semaine ;
- tandis que les patients lourds, nécessitant attention et soins constants, soient pour leur part regroupés dans les trois autres secteurs. Les agents chargés de s'en occuper devaient donc exclusivement prendre en charge des pathologies lourdes, quel que soit leurs qualifications, sans allègement en cours de service par la prise en charge des pathologies légères.

Au regard de ces éléments, le CHSCT a considéré que cette réorganisation affectait l'ensemble du service. Elle était en outre susceptible d'avoir une incidence sur la charge de travail des agents et infirmières qui travailleront en continu dans les trois secteurs dédiés aux pathologies lourdes, mais également sur la qualité des soins donnés aux patients et en matière d'hygiène.

Le projet de réorganisation de chirurgie viscérale tel que présenté était donc bien un projet important, susceptible d'avoir une incidence sur les conditions de santé, de sécurité ou de travail qui aurait pu justifier la consultation du CHSCT du CHU aux fins d'avis et de propositions, avant la mise en place de la réorganisation, ce qui n'a pas été fait.

<sup>1</sup> Les résolutions constituent des propositions et recommandations, émises par le CHSCT bien souvent à l'occasion d'une consultation.

Contestant cette délibération, le CHU et la présidente du CHSCT ont saisi le président du tribunal de grande instance (TGI) afin d'en demander l'annulation.

**De son côté, la direction du CHU** estimait ne pas être en présence d'un projet important, dans la mesure où le projet d'évolution du service était conforme aux orientations du projet d'établissement précédemment adopté. Par ailleurs, pour le CHU, la réorganisation mise en place était de faible importance, elle ne concernait qu'un faible nombre d'agents et elle améliorerait significativement les conditions de travail de l'ensemble des agents concernés. Elle n'impliquait en outre, aucune suppression d'emploi, aucun changement de métier ou d'attribution des agents du service, ainsi qu'aucune modification du contenu de leurs activités.

---

### Décision du TGI confirmée par la Cour de cassation

En première instance, le TGI qui avait été saisi en référé, a validé la demande d'expertise considérant qu'il s'agissait bien d'un projet important au sens de l'article L. 4612-8-1 du Code du travail, alors applicable, justifiant la désignation d'un expert.

La Cour de cassation, suite au pourvoi formé par le CHU et sa directrice a confirmé la décision rendue en première instance et rejeté le pourvoi, validant ainsi à nouveau la décision de recourir à un expert pour projet d'aménagement important.

Pour les magistrats, ce projet de réorganisation de chirurgie viscérale, qui affectait l'ensemble du service par la création de l'hôpital de semaine et le redéploiement des agents toutes catégories confondues, était bien susceptible d'avoir une incidence, tant sur la charge de travail des agents et infirmières, qui travailleront en continu dans les trois secteurs dédiés aux pathologies lourdes, que sur les conditions mêmes de travail des personnels résultant de la priorité donnée désormais à l'ambulatoire et sur la qualité des soins donnés aux patients.

La Cour de cassation confirme donc que le projet de réorganisation du service, au regard de ses potentielles conséquences sur la charge et les conditions de travail du personnel hospitalier, est donc bien un projet important, justifiant le recours à un expert.

---

### Une décision conforme à la jurisprudence constante, transposable au Comité social et économique (CSE)

Au-delà de l'exemple donné par cet arrêt, conforme à la jurisprudence constante<sup>2</sup> en ce qui concerne la notion de « projet important », cette décision permet de faire le lien avec les nouvelles dispositions applicables au CSE.

En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique, les questions relatives à la santé et la sécurité au travail, relevant jusqu'à ce jour du périmètre des CHSCT, seront désormais prises en compte, en fonction de l'organisation mise en place dans l'entreprise, soit par le CSE, soit par une Commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT), soit par les représentants de proximité.

La mise en place de ces nouvelles instances va se faire progressivement, pour aboutir à une mise en place généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Par conséquent, jusqu'au 31 décembre 2019, les entreprises, peuvent donc être dotées, en fonction de leur organisation, soit d'un CHSCT, soit d'un CSE.

Conformément aux nouvelles dispositions prévues par l'article L. 2315-96 du Code du travail, le CSE peut lui aussi recourir à un expert habilité en santé, sécurité et conditions de travail en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail. La décision rendue par la Cour de cassation lui est donc également applicable.

Cet arrêt donne par conséquent l'occasion de revenir sur les modalités permettant au CSE de recourir à un expert en cas de projet important.

---

<sup>2</sup> Voir notamment : Cass. soc., 25 sept. 2013, n°12-21747 ; Cass. soc., 21 juin 2016, n° 14-29745.

---

## Conditions permettant aux CSE de recourir à un expert

### Entreprises concernées

A titre préalable, il convient de rappeler, qu'auparavant (et ceci est encore applicable pour les entreprises dotées de Comité d'entreprise et de CHSCT), les expertises étaient expressément réservées à ces instances, c'est-à-dire aux seules entreprises d'au moins 50 salariés. Ce seuil d'effectif est conservé. Seuls les CSE des entreprises d'au moins 50 salariés peuvent donc recourir à un expert<sup>3</sup>.

A noter, que le CSE peut décider de recourir à un expert-comptable ou à un expert habilité « sur proposition des commissions constituées en son sein », et notamment lorsqu'elle existe, sur proposition de la CSSCT. Enfin, lorsque dans l'entreprise il existe un CSE central et des CSE d'établissement, il appartient au CSE central de désigner l'expert dans le cadre des projets importants concernant l'entreprise en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail<sup>4</sup>.

### Hypothèses permettant le recours à un expert

Outre la possibilité de recourir à un expert dans le cadre des consultations récurrentes (sur les orientations stratégiques de l'entreprise, sur la situation économique et financière et sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi), Le CSE peut faire appel à un expert habilité :

- lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel (AT/MP) est constaté dans l'établissement ;
- en cas d'introduction de nouvelles technologies ou de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- en vue de préparer la négociation sur l'égalité professionnelle, uniquement dans les entreprises d'au moins 300 salariés<sup>5</sup>.

Par ailleurs, le CSE peut faire appel à tout type d'expertise pour la préparation de ses travaux.

### Des experts désormais habilités

Avant la réforme introduite par l'ordonnance n° 2017-1386, le CHSCT pouvait faire appel à des experts agréés par le ministère chargé du Travail. Ces derniers étaient agréés pour une durée maximale de 5 ans renouvelable, pour l'un ou les deux domaines suivants : « Santé et Sécurité au Travail » ou « Organisation du Travail et de la Production ». A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette procédure d'agrément est supprimée. Dans le cadre d'une expertise dans le champ de la santé et de la sécurité au travail, le CSE devra à compter de cette date, faire appel à un expert habilité par un organisme certificateur, lui-même accrédité.

Cette habilitation est une certification justifiant des compétences de l'expert. Elle est délivrée par le COFRAC ou par tout autre organisme d'accréditation mentionné à l'article R. 4724-1 du Code du travail<sup>6</sup>.

### Date d'entrée en vigueur du dispositif d'habilitation et dispositions transitoires applicables <sup>7</sup>

Les dispositions concernant l'habilitation des experts entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pendant la période transitoire, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019 :

- les experts agréés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 seront habilités à procéder à des expertises pour la durée de leur agrément (y compris après le 1<sup>er</sup> janvier 2020) ;

---

<sup>3</sup> Art. L. 2315-78 du Code du travail.

<sup>4</sup> Art. L. 2315-78 et L. 2316-3 du Code du travail.

<sup>5</sup> Art. L. 2315-94 du Code du travail.

<sup>6</sup> Art. R. 2315-51 et R. 2315-52 du Code du travail.

<sup>7</sup> Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au CSE, art. 6 II. Voir également la réponse n° 94 du questions/réponses sur le CSE réalisé par le ministère chargé du Travail.

- les experts agréés dont l'agrément expire au cours de cette même période voient celui-ci prorogé jusqu'au 31 décembre 2019, sans qu'il soit nécessaire de déposer un dossier de demande de renouvellement d'agrément. Cet agrément peut toujours être suspendu ou retiré lorsque les experts ne remplissent plus certaines conditions ou lorsque la qualité des expertises cesse d'être conforme aux obligations professionnelles, méthodologiques et déontologiques ;
- les experts non agréés peuvent adresser au ministère chargé du Travail une demande d'agrément selon les modalités et les conditions prévues aux articles R. 4614-6 à R. 4614-17 du Code du travail. À ce titre, deux campagnes annuelles d'agrément sont maintenues.

#### Procédure permettant de recourir à un expert

Dès lors que l'expert est désigné par les membres du CSE, ces derniers peuvent établir un cahier des charges afin notamment de circonscrire le périmètre de l'expertise<sup>8</sup>.

À compter de sa désignation, l'expert doit :

- demander au plus tard dans les 3 jours toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur doit répondre dans les 5 jours suivants cette demande ;
- notifier à l'employeur, dans un délai de 10 jours, le coût prévisionnel, l'étendue et la durée de l'expertise<sup>9</sup>.

L'expert doit avoir libre accès à l'entreprise pour les besoins de sa mission. L'employeur est en outre tenu de lui fournir les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

De son côté, l'expert est tenu à une obligation de secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. Par ailleurs, il est également tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur<sup>10</sup>.

#### Délais à respecter par l'expert pour remettre son rapport<sup>11</sup>

Pour toutes les expertises autres que celles réalisées dans le cadre d'une consultation du CSE, c'est-à-dire celles réalisées en cas de risque grave et en cas d'introduction de nouvelles technologies, un accord d'entreprise ou un accord entre l'employeur et le CSE, adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel détermine le délai dans lequel l'expert doit rendre son rapport. À défaut d'accord, l'expert doit remettre son rapport dans un délai de 2 mois à compter de sa désignation. Ce délai peut être renouvelé une fois pour une durée maximale de 2 mois, par accord entre l'employeur et le CSE, adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel.

Il convient de noter que lorsque l'expertise porte sur plusieurs champs (santé et sécurité au travail, compression des effectifs, ...), elle donne lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise unique.

L'expert désigné par le CSE peut s'adjoindre la compétence d'un ou plusieurs autres experts sur une partie des travaux que nécessite l'expertise. L'expert désigné vérifie alors que ces derniers disposent des compétences nécessaires au bon déroulement de la mission d'expertise ou, le cas échéant, d'une habilitation<sup>12</sup>.

#### Financement des expertises du CSE<sup>13</sup>

En application de l'article L. 2315-61 du Code du travail, le CSE est doté d'un budget de fonctionnement dont une partie est subventionnée par l'employeur, ce qui n'était pas le cas pour le CHSCT. La question de

---

8 Art. L. 2315-81-1 du Code du travail.

9 Art. R. 2315-45 et R. 2315-46 du Code du travail.

10 Art. L. 2315-82 à L. 2315-84 du Code du travail.

11 Art. L. 2315-85 – R. 2315-47 et R. 2312-6 du Code du travail.

12 Art. R. 2315-48 du Code du travail.

13 Art. L. 2315-80 et L. 2315-81 du Code du travail.

savoir si l'employeur doit financer les expertises en matière de santé et de sécurité alors même que CSE dispose d'un budget est donc légitime.

Désormais, en matière de santé et de sécurité au travail, les frais peuvent être pris en charge, soit par l'employeur, soit par le CSE, soit répartis entre les deux.

Les frais d'expertise sont pris en charge à 100% par l'employeur, notamment lorsqu'il est décidé de recourir à un expert :

- en cas de risque grave, identifié, et actuel, révélé ou non par un AT/MP constaté dans l'établissement ;
- dans le cadre de la consultation récurrente sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

Les frais d'expertise sont pris en charge à 20% par le CSE sur son budget de fonctionnement et à 80% par l'employeur, notamment :

- en cas d'introduction de nouvelles technologies ;
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- en vue de préparer la négociation sur l'égalité professionnelle, uniquement dans les entreprises d'au moins 300 salariés et en l'absence de tout indicateur relatif à l'égalité professionnelle dans la base de données économique et sociale (BDES).

Enfin, les frais d'expertise sont pris en charge à 100 % par le CSE, sur son budget de fonctionnement, en cas de recours à toute autre expertise en vue de préparer ses travaux.

**A noter** : lorsque le budget de fonctionnement du CSE est insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise qu'il devait prendre en charge à hauteur de 20% et qu'il n'y a pas eu de transfert d'excédent annuel vers le budget destiné aux activités sociales et culturelles au cours des 3 années précédentes, l'employeur finance l'expertise dans son intégralité<sup>14</sup>.

#### Procédure de contestation de l'expertise<sup>15</sup>

L'employeur peut contester :

- la délibération du CSE décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de celle-ci ;
- la désignation, par le CSE, de l'expert s'il entend contester le choix de celui-ci ;
- la notification à l'employeur du cahier des charges s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise ;
- la notification à l'employeur du coût final de l'expertise s'il entend contester ce coût.

L'employeur doit alors saisir le président du TGI en la forme des référés dans un délai de 10 jours à compter de la délibération du CSE, de la désignation de l'expert ou de la notification par l'expert à l'employeur du coût prévisionnel de l'expertise selon ce qu'il entend contester<sup>16</sup>.

Le juge statue dans les 10 jours suivants sa saisine. Cette dernière suspend jusqu'à la notification du jugement l'exécution de la décision du CSE, ainsi que les délais dans lesquels il est consulté en application de l'article L. 2312-15 du Code du travail.

Le délai de pourvoi en cassation formé à l'encontre du jugement est de 10 jours à compter de sa notification. En cas d'annulation définitive par le juge de la délibération du CSE, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur. Le CSE peut cependant, à tout moment, décider de les prendre en charge<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Art. L. 2315-80 al. 3 du Code du travail.

<sup>15</sup> Art. L. 2315-86 du Code du travail.

<sup>16</sup> Art. L. 2315-86 – R. 2315-49 et R. 2315-50 du Code du travail.

<sup>17</sup> Art. L. 2315-86 al. 7 du Code du travail.

# Textes officiels

## santé et sécurité au travail

### Prévention Généralités

#### DROIT DU TRAVAIL

**Décret n° 2018-920 du 26 octobre 2018 relatif au comité social et économique et au financement mutualisé des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 octobre 2018, texte n° 9 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

*Ce décret précise notamment, pour le Comité social et économique (CSE), les modalités de contestation du nombre et du périmètre des établissements distincts. En effet c'est par un accord d'entreprise (ou par un accord avec le CSE à défaut de délégués syndicaux) qu'est fixé le périmètre de mise en place du CSE. En l'absence d'accord, l'employeur fixe unilatéralement le périmètre de mise en place du CSE. Dans ce cas, les organisations syndicales représentatives et les organisations ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise peuvent contester la décision de l'employeur devant la Direccte. Par ailleurs, le décret détaille également les conditions dans lesquelles le CSE peut transférer une partie de son budget de fonctionnement vers le budget destiné aux activités sociales et culturelles. Un nouvel article R. 2315-31-1 précise dans son premier alinéa que « l'excédent annuel du budget de fonctionnement peut être transféré au budget destiné aux activités sociales et culturelles conformément à l'article L. 2315-61 du Code du travail, dans la limite de 10 % de cet excédent. » Le second alinéa de l'article dispose que « cette somme et ses modalités d'utilisation sont inscrites, d'une part, dans les comptes annuels du comité social et économique ou, le cas échéant, dans les documents*

*mentionnés à l'article L. 2315-65 et, d'autre part, dans le rapport mentionné à l'article L. 2315-69 du Code du travail (rapport de gestion et d'activité et du CSE) ». Le décret détaille enfin les modalités relatives à la limitation du nombre de mandats successifs d'élus au CSE. Dans les entreprises de 50 salariés et plus le nombre de mandats successifs est limité à 3 (art. L. 2314-33 du Code du travail). A défaut de stipulation contraire, les stipulations du protocole d'accord préélectoral relatives à la limitation du nombre de mandat sont à durée indéterminée comme le précise l'article R. 2314-26 du Code du travail.*

*Le texte est entré en vigueur le 29 octobre 2018, à l'exception des dispositions relatives aux protocoles d'accord préélectorales conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

**Décret n° 2018-921 du 26 octobre 2018 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au comité social et économique.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 octobre 2018, texte n° 10 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

*Ce décret précise les règles de composition du comité de groupe et procède à la mise en cohérence de certaines dispositions du Code du travail relatives à la commission des marchés du CSE.*

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 29 octobre 2018.*

## ORGANISATION JUDICIAIRE

### Décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 30 octobre 2018, texte n° 11 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 18 p.).

Deux décrets d'application viennent préciser le contenu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (commentaires dans le bulletin d'actualités juridiques de novembre 2016), qui prévoit notamment que les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, du contentieux de l'incapacité et de l'aide sociale sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle le contentieux relèvera, pour ce qui concerne l'ordre judiciaire, de tribunaux de grande instance (TGI) et de cours d'appel spécialement désignés. En ce qui concerne l'ordre administratif, le contentieux relèvera respectivement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Il s'agit :

- du décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 désignant les TGI et les cours d'appel compétents en matière de contentieux général et technique de la sécurité sociale et d'admission à l'aide sociale (commentaires dans le BIJ de septembre 2018) ;
- et du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Ce décret, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, fixe notamment les dispositions procédurales applicables aux contestations des décisions des organismes de sécurité sociale, tant dans le cadre du recours préalable, que dans celui du recours juridictionnel. Il modifie notamment le Code de l'organisation judiciaire (COJ) pour préciser le fonctionnement des formations échevinées des TGI. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les TGI seront composés d'un magistrat et de deux assesseurs comme les juridictions de la sécurité sociale (art. L. 218-1 du COJ). Le Code de justice administrative est également modifié pour tenir compte de la suppression de la commission centrale d'aide sociale.

## SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

### Agent de maintenance d'équipements de confort climatique

#### Arrêté du 20 septembre 2018 relatif au titre professionnel d'agent de maintenance d'équipements de confort climatique.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 2 octobre 2018, texte n° 13 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

Selon cet arrêté, l'intitulé du titre professionnel : « agent de maintenance en chauffage » est remplacé par celui d' « agent de maintenance d'équipements de confort climatique ».

Dans le cadre de l'exercice de l'activité d'agent de maintenance d'équipements de confort climatique, il est précisé que l'employeur délivre, pour certaines interventions, un titre d'habilitation électrique pour les opérations effectuées sur des installations électriques ou dans leur voisinage, conformément aux articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail. Par ailleurs l'arrêté rappelle que le technicien réalise son activité dans le respect des consignes de sécurité et de prévention de la santé, du Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) s'il existe, ou sinon du plan de prévention.

Le titre professionnel d'agent de maintenance d'équipements de confort climatique est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 2018.

### Agriculture

#### Note de service DGER/SDPFE/2018-719 du 25 septembre 2018.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère de l'agriculture du 04 octobre 2018, (<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2018-719> - 5 p.).

Les arrêtés de création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques précisent pour la voie d'accès par la formation le programme à dispenser aux candidats. L'octroi de l'habilitation pour la mise en œuvre des actions de formation ou d'organisation de tests par un organisme de formation est conditionné au respect du cahier des charges et des engagements, dont l'un porte sur la professionnalisation des formateurs. Cette note de service vise à informer les organismes de formation habilités à mettre en œuvre les formations et tests préparatoires permettant l'accès au certificat individuel produits phytopharmaceutiques.

## Eolien maritime

### Note technique du 8 octobre 2018 relative à la gestion des opérations de recherche et de sauvetage dans et aux abords immédiats d'un champ éolien en mer

Ministère chargé de l'Écologie. Bulletin officiel du ministère de l'Écologie du 25 octobre 2018, (<http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201810/bo201810.pdf> - 11 p.).

Compte tenu du développement croissant de l'activité éolienne en mer, la présente note technique rappelle qu'une organisation appropriée en matière de conduite des opérations de recherche et sauvetage en mer implique d'identifier en premier lieu les risques ou situations de dangers spécifiques à ces types d'installations. En effet, les travailleurs intervenants sur les éoliennes sont exposés à une accidentologie propre à ces installations (chutes de hauteurs, électrisation, lésions, brûlures) qui est accrue du fait de l'implantation des éoliennes en milieu marin. Il est également précisé que la pluralité des acteurs concernés (Etat, exploitants et entreprises agissant pour leur compte, autres usagers) rend nécessaire le rappel de leurs responsabilités et obligations respectives. A ce titre, les exploitants et les entreprises agissant pour son compte doivent respecter les obligations générales de sécurité qui leur incombent au titre du droit du travail. En leur qualité d'employeur, ils devront ainsi notamment :

- procéder à une évaluation des risques liés aux interventions sur les éoliennes et les équipements associés en tenant compte des particularités du milieu maritime ;
- s'assurer de la prise en compte des mesures résultant de cette évaluation par tout travailleur intervenant sur les éoliennes et les équipements associés ;
- mettre en œuvre les mesures permettant de garantir la prise en charge des premiers secours auprès des travailleurs.

## Fonction publique

### Circulaire du 2 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours.

Ministère chargé de l'action et des comptes publics. ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 7 p.).

Cette circulaire a pour objet la mise en œuvre de l'engagement du Gouvernement de former 80 % des agents publics aux gestes de premiers secours avant le 31 décembre 2021.

Elle se compose de 5 parties. La 1<sup>ère</sup> partie est consacrée au format des formations aux gestes de premier secours. Elle expose notamment que sont considérées comme

formations de référence aux premiers secours la formation « sensibilisation aux gestes qui sauvent » (GQS) ou la formation « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1). La circulaire précise dans une 2<sup>ème</sup> partie que la formation devra être proposée à tous les nouveaux entrants au sein de la fonction publique. La formation des personnes qui exercent déjà leurs fonctions est étudiée en troisième partie de la circulaire. A ce titre, il est par exemple demandé aux employeurs publics et acteurs de la formation au sein des différents versants de la fonction publique de proposer dans leurs plans de formation des actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent. Ces actions s'adresseront aussi bien aux personnes qui n'ont jamais suivi la moindre formation, qu'à celles pour lesquelles il est souhaité qu'un rappel soit effectué. Les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> parties de la circulaire définissent les objectifs de la formation et précisent que le dispositif de formation devra faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière. Il est ainsi demandé aux employeurs de la fonction publique d'effectuer un suivi annuel du taux de formation de leurs agents aux gestes de premiers secours.

## Technicien de maintenance d'équipements de confort climatique

### Arrêté du 20 septembre 2018 relatif au titre professionnel de technicien de maintenance d'équipements de confort climatique

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 2 octobre 2018, texte n° 12 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 4 p.).

Dans le cadre de l'exercice de l'activité de technicien de maintenance d'équipements de confort climatique, cet arrêté précise que l'employeur délivre un titre d'habilitation électrique pour les opérations effectuées sur des installations électriques ou dans leur voisinage, conformément aux articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail. Par ailleurs, le technicien doit être titulaire d'une attestation d'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes de catégorie I conformément à l'article R. 543-106 du Code de l'environnement. Enfin l'arrêté rappelle que le technicien réalise son activité dans le respect des consignes de sécurité et de prévention de la santé, du Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) s'il existe, ou sinon du plan de prévention.

Le titre professionnel de technicien de maintenance d'équipements de confort climatique est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2018.

## Risques chimiques et biologiques

### RISQUE CHIMIQUE

#### Etiquetage

Règlement (UE) 2018/1480 de la commission du 4 octobre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et corrigeant le règlement (UE) 2017/776 de la Commission.

*Commission européenne. Journal officiel de l'union européenne, n° L 251 du 5 octobre 2018, pp. 1 -12.*

#### Limitation d'emploi

Règlement (UE) 2018/1513 de la commission du 10 octobre 2018 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne certaines substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) des catégories 1A ou 1B.

*Commission européenne. Journal officiel de l'union européenne, n° L 256 du 12 octobre 2018, pp. 1 -7.*

*Ce règlement modifie l'annexe XVII du règlement REACH qui fixe les restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.*

*En particulier, selon l'entrée n° 72 de l'annexe, les substances énumérées dans la colonne 1 du tableau figurant dans le nouvel appendice 12 (notamment le cadmium, le formaldéhyde, les composés de chrome, le Plomb, certains Phtalates ...) ne pourront être mises sur le marché après le 1<sup>er</sup> novembre 2020, dans aucun des articles suivants :*

*- les vêtements et accessoires connexes ;*

- les textiles autres que des vêtements qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, entrent en contact avec la peau humaine dans une mesure semblable à celle des vêtements ;
- et les chaussures ;

*si ces derniers sont destinés à être utilisés par des consommateurs et que la concentration, mesurée dans une matière homogène, de la substance présente est égale ou supérieure à la limite fixée pour cette substance à l'appendice 12 de l'annexe.*

*L'objectif est de limiter l'exposition des consommateurs à ces substances, que ce soit par contact cutané ou par inhalation.*

*Des dérogations sont toutefois prévues pour certains articles. En effet, la restriction ne s'applique pas notamment aux équipements de protection individuelle (EPI), ainsi qu'aux dispositifs médicaux, qui relèvent d'une autre réglementation.*

## Risques physiques et mécaniques

### RISQUE PHYSIQUE

#### Atmosphère explosible

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

*Commission européenne. Journal officiel de l'union européenne, n° C 371 du 12 octobre 2018, pp. 1 -11.*

*Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/34/UE relative à la conception des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.*

## Rayonnement ionisants

### **Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.**

*Ministère chargé du travail et autorité de sûreté nucléaire.  
([www.circulaires.legifrance.gouv.fr](http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr) – 40 p.).*

*Dans le cadre de la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, les dispositions législatives nécessaires ont été introduites par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire.*

*Visant à la fois le public, les patients, les travailleurs et l'environnement, sa transposition a modifié à la fois le Code du travail, le Code de la santé publique et le Code de l'environnement.*

*Les dispositions réglementaires portées notamment par le Code du travail ont par la suite été modifiées par les deux décrets suivants :*

*- le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, lequel remplace les dispositions prévues aux articles R. 4451-1 à R. 4451-144 du Code du travail dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2018, ainsi que celles du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 ;*

*- le décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs, lequel modifie les dispositions du Code du travail dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2018 concernant les jeunes, les femmes enceintes ainsi que les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires (commentaires en focus du bulletin d'actualités juridiques de juin 2018).*

*Au regard de ces éléments, l'instruction du 2 octobre 2018 explicite les nouvelles dispositions issues de ces 2 décrets. Elle présente également les dispositions transitoires associées à ces décrets, en apportant aux services déconcentrés, aux agents de contrôle de l'inspection du travail, aux inspecteurs de la radioprotection et aux inspecteurs de la sûreté nucléaire, les précisions techniques nécessaires au contrôle de leur application par les entreprises.*

*La présente instruction est immédiatement applicable et abroge la circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.*

# Textes officiels

## environnement, santé publique et sécurité civile

### Environnement

#### DÉCHET

**Décret n° 2018-901 du 22 octobre 2018 modifiant la procédure de sortie du statut de déchet.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 octobre 2018, texte n°5 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

*Le décret supprime la commission consultative sur le statut de déchet, dont l'avis était requis pour l'établissement des arrêtés ministériels de sortie du statut de déchet. Cette suppression permet de simplifier la procédure administrative associée, considérée trop complexe par l'ensemble des acteurs.*

*Ce décret est entré en vigueur le 25 octobre 2018.*

#### INSTALLATIONS CLASSÉES

**Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 octobre 2018, texte n° 4 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).*

*Ce décret simplifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).*

*Le décret procède notamment à :*

- la modification de 8 rubriques concernant différents secteurs dont celui des déchets ;
- la création de la rubrique 1416 relative à la distribution d'hydrogène ;
- la suppression de la rubrique 2180 relative aux établissements de fabrication et dépôts de tabac

*L'ensemble de ces dispositions sont entrées en vigueur le 25 octobre 2018, hormis les dispositions relatives à la rubrique 1416 qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

**Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 octobre 2018, texte n° 8 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 9 p.).*

**Arrêté du 22 octobre 2018 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 octobre 2018, texte n° 9 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 6 p.).*

**Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 octobre 2018, texte n° 10 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 9 p.).*

**Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 octobre 2018, texte n° 11 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 17 p.).*

**Arrêté du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 octobre 2018, texte n° 12 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 8 p.).*

**Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 octobre 2018, texte n° 13 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 16 p.).*

## TRAVAUX A PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

**Décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 octobre 2018, texte n°3 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

*Ce décret fait évoluer la procédure de réponse aux déclarations de travaux à proximité des ouvrages prévus aux articles R. 554-21 et suivants du Code de l'environnement. Il prévoit la possibilité pour les exploitants de réseaux de disposer d'un délai supplémentaire de 15 jours (jours fériés non-compris) pour apporter la réponse aux déclarations de travaux lorsque ceux-ci réalisent des opérations de localisation dans la zone de travaux afin de respecter les critères de précisions requis. Ce décret précise par ailleurs, les modalités de réalisation des investigations complémentaires menées par les responsables de projet lorsque les informations fournies par les exploitants de réseaux ne respectent pas les critères de précisions requis. Ces investigations sont alors à la charge des exploitants.*

*Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

# Vient de paraître...

## **DARES ANALYSES – LES OUVRIERS INTÉRIMAIRES SONT-ILS PLUS EXPOSÉS AUX RISQUES PROFESSIONNELS ?**

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) – 9 octobre 2018 – 7 pages.

Constatant que 80% des travailleurs intérimaires sont des ouvriers et que ces derniers représentent 8% de l'ensemble des ouvriers en France, la Dares a publié une étude afin de déterminer si les ouvriers en intérim sont plus exposés aux risques professionnels que les autres salariés. A cette fin, ont été exploités, d'une part, les déclarations des médecins enquêteurs ayant renseigné les expositions dans l'enquête « Surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels » (Sumer) de 2010 et d'autre part, les résultats de l'enquête « Conditions de travail » menée en 2013 par des enquêteurs de l'Insee sur un échantillon représentatif de la population exerçant un emploi salarié ou indépendant.

### **Exposition à des contraintes physiques**

Quel que soit leur statut, les ouvriers sont fortement exposés à des contraintes physiques dans leur travail et les ouvriers intérimaires encore davantage. Ces différences s'expliquent toutefois le plus souvent par les caractéristiques des métiers exercés par les intérimaires et non par le statut d'intérimaire.

Selon l'étude, il ressort des analyses statistiques que les expositions physiques les plus souvent déclarées pour les ouvriers intérimaires sont le travail répétitif (29% contre 21% pour l'ensemble des ouvriers), ainsi que les vibrations transmises dans les membres supérieurs (7% contre 6% pour l'ensemble des ouvriers).

Le rythme de travail des ouvriers intérimaires apparaît davantage contraint que celui de l'ensemble des ouvriers par le déplacement automatique d'un produit ou par la cadence automatique d'une machine.

### **Exposition aux produits chimiques**

Les chiffres détaillés dans l'étude mettent en exergue que les ouvriers intérimaires sont moins exposés que les autres ouvriers aux produits chimiques (45% contre 59% pour l'ensemble des ouvriers). Plus particulièrement, les ouvriers intérimaires sont 19% à être au moins exposés à un produit cancérigène contre 25% pour l'ensemble des ouvriers.

Pour expliquer ces résultats, l'étude rappelle que l'article D. 4154-1 du Code du travail interdit d'affecter les travailleurs intérimaires à des tâches les exposant à certains agents chimiques dangereux (amiante, amines aromatiques, cadmium, etc.). Néanmoins, l'écart entre l'exposition globale des ouvriers intérimaires et celle de l'ensemble des ouvriers est très faible. L'étude en déduit donc que la réglementation n'explique que « très partiellement » la moindre exposition globale des intérimaires.

Les auteurs de l'étude précisent qu'une autre explication pourrait être la sous-évaluation de l'exposition des travailleurs intérimaires par les médecins enquêteurs qui renseignent l'enquête Sumer. Pour eux, les chiffres laissent à penser que ces médecins connaissent moins bien les exposi-

tions chimiques des salariés intérimaires que celles des autres salariés.

Par ailleurs, les chiffres montrent que les ouvriers intérimaires ont une perception différente de leurs expositions dans la mesure où ils signalent moins souvent être en contact avec des produits dangereux (44% contre 51% pour l'ensemble).

#### **Exposition aux risques psychosociaux**

Les ouvriers intérimaires décrivent une ambiance de travail proche de celle des autres ouvriers et déclarent moins souffrir d'un manque de reconnaissance. En revanche, 45% des ouvriers intérimaires déclarent être inquiets du fait que leur « sécurité d'emploi est menacée » contre 27 % pour l'ensemble des ouvriers.

#### **Prévention des risques professionnels pour les intérimaires**

L'étude relève qu'une majeure partie des médecins du travail juge la qualité de la prévention « mauvaise » ou « très mauvaise » pour les ouvriers intérimaires.

Par ailleurs, il apparaît que les ouvriers intérimaires exposés à un agent cancérigène ne disposent d'une protection collective et individuelle que dans 18% des cas, contre 28% pour l'ensemble des ouvriers. Pour les auteurs, ces chiffres soulignent la nécessité d'une meilleure organisation du suivi des salariés intérimaires, notamment pour ce qui concerne les risques chimiques.

## ***EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS EN FRANCE : BILAN 2017***

---

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) – 126 pages.

Ce rapport, établi chaque année par l'IRSN conformément aux dispositions de l'article R. 4451-129 du Code du travail, constitue le bilan de l'année 2017 des expositions professionnelles aux rayonnements ionisants.

Il présente les expositions des travailleurs des grands domaines d'activité concernés par les rayonnements ionisants, que sont les activités médicales et vétérinaires, l'industrie nucléaire, l'industrie non nucléaire et la recherche, grands domaines eux-mêmes décomposés en secteurs d'activité. Sont inclus également les travailleurs de la défense et les travailleurs exposés à des sources naturelles de rayonnements ionisants sur leur lieu de travail.

Une évolution importante de la méthodologie d'établissement du rapport est à noter pour l'année 2017 par rapport à ceux des années précédentes. En effet, le bilan des années précédentes était réalisé principalement par agrégation des synthèses annuelles demandées aux organismes de dosimétrie agréés. Pour l'année 2017, le bilan de l'exposition externe a été exclusivement élaboré à partir des données de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs enregistrées dans le Système d'Information de la Surveillance

de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI). Cette nouvelle approche méthodologique permet ainsi de disposer de données plus réalistes pour chaque domaine d'activité.

Le rapport présente successivement :

- le bilan général de l'ensemble des domaines d'activité,
- les résultats par domaine d'activité dans des chapitres dédiés (activités médicales et vétérinaires, nucléaire, industrie non nucléaire, recherche).

Enfin, le rapport rappelle notamment dans ses annexes la réglementation applicable, en particulier les évolutions récentes du Code du travail et évoque celles encore à venir au moment de la rédaction du présent document (plusieurs arrêtés d'application notamment). Les annexes font également un point sur les modalités de la surveillance des travailleurs pour l'exposition aux rayonnements ionisants (externe et interne).

## **RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES SUR L'APPLICATION DES LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

Cour des comptes - octobre 2018 - 473 pages.

Le rapport annuel de la Cour des comptes sur la sécurité sociale publié en octobre 2018 consacre sa 3ème partie à la tarification en matière de risques professionnels.

Après avoir indiqué que le dispositif de tarification des risques professionnels est, financièrement à l'équilibre selon les prévisions annuelles, elle relève que, malgré les réformes engagées depuis 2010, sa gestion reste complexe et est à l'origine de nombreux contentieux.

Après avoir présenté les principes de détermination des différents taux, la Cour des comptes constate ainsi que ce dispositif de tarification entraîne des lourdeurs de gestion (multiples exceptions, nombreux acteurs mobilisés, ...).

Une partie des taux doivent être recalculés de manière rétroactive à la suite de demandes gracieuses ou de contentieux gagnés par des entreprises en tarification individuelle ou mixte.

L'incidence des taux sur la sinistralité est ainsi difficile à apprécier au regard du système de tarification actuel.

La Cour des comptes émet donc une série de recommandations afin de mettre en place une tarification plus incitative à la prévention.

Elle propose ainsi notamment :

- de mettre en place une tarification à l'échelle de l'entreprise et non plus de l'établissement car la tarification à l'établissement induit des effets d'aubaine ;
- de supprimer les exceptions aux règles générales de tarification (exceptions relatives aux secteurs d'activité, à la taille et à la localisation des entreprises...);
- de rendre la tarification plus incitative à la prévention des accidents du travail, en majorant les taux de cotisation lorsque l'entreprise présente une sinistralité anormalement élevée dans son domaine d'activité et en surpondérant les coûts moyens pour les classes d'accidents les plus fréquents ;
- d'appliquer plus largement le mécanisme de cotisations supplémentaires après injonction des Carsat ;
- de rééquilibrer la répartition du risque en faisant supporter la moitié de la valeur du risque par l'entreprise utilisatrice lorsqu'elle a recours à de l'intérim ;

- de responsabiliser les entreprises ayant recours à la sous-traitance car « l'entreprise commanditaire est encouragée par le système de tarification à externaliser le risque » ;
- de réorienter la tarification des maladies professionnelles vers une approche plus préventive (mutualisation des maladies professionnelles a effet différé au sein de chaque CTN...).

# Jurisprudence

## TRAVAILLEUR INDÉPENDANT VICTIME D'UN ACCIDENT EN CONDUISANT UN ENGIN FOURNI PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Cour de cassation (deuxième chambre civile), 5 juillet 2018, pourvoi n° 17-20905

Consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Une société s'est vu confier la réalisation de travaux d'insonorisation par une autre société, maître d'ouvrage. Elle a elle-même fait appel à un travailleur indépendant pour la réalisation de ces travaux. Celui-ci a été blessé alors qu'il se déplaçait avec un élévateur hydraulique à nacelle appartenant au maître d'ouvrage : l'engin a reculé dans une pente.

La victime a assigné les deux sociétés pour obtenir le versement d'une provision et la désignation d'un expert.

La cour d'appel a déclaré le propriétaire de l'engin entièrement responsable du préjudice causé au travailleur indépendant par l'accident et l'a condamné à le réparer intégralement, ainsi qu'au versement d'une indemnité provisionnelle, à valoir sur l'indemnisation de ce préjudice.

Elle a notamment retenu que, selon le rapport d'expertise, l'origine de l'accident se trouve dans une rupture brutale du demi-arbre droit de l'essieu des roues motrices situées à l'arrière de l'engin.

L'expert a relevé deux ruptures en flexion pure du demi-arbre, du côté de la roue et dans la trompette, ainsi qu'un troisième point de rupture du côté du planétaire, qui présentait les caractéristiques d'une rupture intervenue en torsion.

Selon l'expert, cette rupture brutale en torsion a entraîné le déboîtement de l'arbre et l'absence de freinage de l'engin qui a dévalé la pente ; et les deux ruptures en flexion se sont produites ensuite, lorsque la roue déboîtée a heurté la bordure de trottoir en fin de course.

Ainsi, pour la cour d'appel, la cause de l'accident se trouve de manière certaine dans la rupture d'une pièce mécanique de la transmission de l'élévateur hydraulique.

Le propriétaire en ayant conservé la garde et aucune preuve d'une fausse manœuvre à l'origine de la rupture du demi-arbre droit n'ayant été apportée, les juges l'ont déclaré entièrement responsable de l'accident.

Le maître d'ouvrage, propriétaire de l'engin, a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision.

Il reprochait à la cour d'appel d'avoir statué ainsi, alors que, selon lui, le propriétaire d'une chose empruntée par un tiers cesse d'en être présumé gardien dès lors que le tiers emprunteur a reçu les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de la chose. Pour lui, la cour d'appel n'aurait pas dû retenir la présomption de garde pesant sur le propriétaire de l'engin, alors qu'elle constatait

qu'au moment de l'accident le travailleur indépendant était aux commandes du chariot élévateur qu'il utilisait pour les besoins de travaux exécutés en qualité de sous-traitant.

La Cour de cassation rejette le pourvoi.

Elle rappelle qu'il résulte des dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6) que, lorsqu'un véhicule terrestre à moteur est seul impliqué dans un accident de la circulation, s'il n'en est pas le gardien, le conducteur a droit, de la part de celui-ci, à l'indemnisation des dommages qu'il a subis (directement ou par ricochet), sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice.

Elle confirme la décision de la cour d'appel condamnant la société propriétaire de l'engin à indemniser les préjudices subis par le travailleur indépendant, aux motifs suivants :

- Le dommage dont celui-ci a été victime est exclusivement imputable à la rupture d'une pièce mécanique de la transmission de l'élévateur qu'il manœuvrait pour se déplacer.

- La société propriétaire de l'engin en est présumée gardien. Et, à supposer même qu'un transfert de garde soit intervenu en raison de son utilisation par la victime pour l'exécution des travaux qui lui avaient été confiés, ce transfert concernerait uniquement le comportement de l'engin et non sa structure.

- En l'absence de preuve qu'une fausse manœuvre serait à l'origine de la rupture de la pièce de transmission, le propriétaire de l'engin en a conservé la garde.

